

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



Fiche n° 23 : Les grenouilles, les voisins et le juge : la Cour de cassation rejette le pourvoi

Arrêt de la Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 14 décembre 2017, pourvoi n° 16-22.509.

En septembre 2016, j'avais commenté, sur ce site, un arrêt par lequel la Cour d'appel de Bordeaux avait considéré que les coassements de batraciens pouvaient constituer un trouble anormal de voisinage et ainsi justifier la condamnation des propriétaires au comblement de leur mare¹.

Ces derniers s'étant pourvus en cassation, la juridiction suprême de l'ordre judiciaire a rejeté leur pourvoi au motif que, « sous couvert du grief non fondé de violation du principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, le moyen ne [tendait] qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des éléments de preuve par la Cour d'appel ».

Or la Cour de cassation ne constituant pas un troisième degré de juridiction, elle ne peut rejuger une troisième fois le fond d'une affaire après le tribunal puis la Cour d'appel², le pourvoi ne pouvait qu'être rejeté.

Ainsi se termine l'histoire des grenouilles, des voisins et du juge, sans, étonnement, qu'à aucun moment n'ait été évoquée, au cours des débats judiciaires, l'atteinte portée à huit espèces animales protégées³.

¹ Les commentaires de décisions de justice du CIDB. Fiche n° 8 : Les grenouilles, les voisins et le juge : quand la lutte contre le bruit l'emporte sur la protection des espèces animales. <http://www.bruit.fr/les-grenouilles-les-voisins-et-le-juge-quand-la-lutte-contre-le-bruit-lemporte-sur-la-protection-des-especes-animales.html>

² Sébastien Bissardon, *Guide du langage juridique, Vocabulaires, pièges et difficultés*, LexisNexis, 2013, 4^{ème} édition.

L'arrêt de la Cour de cassation analysé et commenté comme l'ensemble de l'affaire dans cette fiche, est reproduit en texte intégral ci-dessous.

I. Présentation de l'affaire

1°. Les faits

Les époux P., propriétaires à Grignols en Dordogne, d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares, avaient décidé de creuser une mare d'environ 20 mètres sur 20 pour 1,20 mètre de profondeur, à 10 mètres de la maison des époux M. et à moins de 4 mètres de la limite séparative. Or des grenouilles avaient naturellement élu domicile dans la mare.

Le 20 février 2012, les époux M. avaient assigné leurs voisins devant le Tribunal de Grande Instance de Périgueux, afin qu'ils fassent cesser le trouble anormal de voisinage subi par la présence de batraciens dans la mare.

Les demandeurs soutenaient que les grenouilles provoquaient un bruit infernal au moment de la période de reproduction, soit de mars à juillet, les empêchant de dormir les fenêtres ouvertes.

Il était donc demandé au juge que soit ordonné le comblement de la mare et que soit installé un enclos fermé autour de la mare dans l'attente de son comblement.

2°. La procédure

Le Tribunal de Grande Instance de Périgueux avait, par un jugement du 25 mars 2014, débouté les époux M. de leurs demandes.

Le juge de première instance avait considéré qu'aucune pièce ne justifiait ni l'illégalité de la construction de la mare ni les nuisances sonores dont les époux M. se plaignaient et que les demandeurs n'invoquaient aucune disposition législative ou réglementaire de nature à exiger la construction d'un enclos sur le périmètre de la mare.

Interjetant appel du jugement, les époux M. arguèrent alors de l'existence d'un trouble anormal de voisinage et de la faute commise par leurs voisins, suite à la création d'une mare à seulement quelques mètres de leur propriété.

La Cour d'appel de Bordeaux avait partiellement infirmé le jugement rendu en première instance.

³ <http://www.20minutes.fr/justice/2190287-20171219-dordogne-condamnes-reboucher-mare-cause-bruit-grenouilles-sauf-code-environnement-interdit> ; <http://www.atlantico.fr/decryptage/quand-bruit-grenouilles-mare-mene-couple-devoir-choisir-entre-etre-condamne-ou-etre-condamne-antoine-jeandey-wikiagri-3262822.html> ; https://www.francetvinfo.fr/animaux/especes-menacees/leurs-grenouilles-font-trop-de-bruit-mais-sont-protégées-ils-risquent-une-amende-s-ils-respectent-leur-condamnation-a-reboucher-leur-mare_2521111.html

Faisant sienne l'opinion d'un expert amiable, elle avait considéré que l'implantation d'une mare devait faire l'objet d'une autorisation administrative et se situer à plus de 50 mètres des immeubles habités par des tiers.

Pour la Cour d'appel de Bordeaux, il ressortait par ailleurs des pièces du dossier et des données non sérieusement contredites, que la mare engendrait des inconvénients anormaux de voisinage.

Elle avait ainsi ordonné le comblement de la mare dans un délai de quatre mois et ce, sous astreinte de 150 euros par jour de retard. Les époux P. étaient également condamnés aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à verser à leurs voisins la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les propriétaires de la mare condamnés en appel se sont pourvus en cassation.

3°. La décision du juge

La juridiction suprême de l'ordre judiciaire a rejeté cependant leur pourvoi au motif que, « *sous couvert du grief non fondé de violation du principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, le moyen ne [tendait] qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des éléments de preuve par la Cour d'appel* ».

II. Observations

L'arrêt de la Cour de cassation ne souffre aucune contestation en droit, la juridiction suprême de l'ordre judiciaire ne constituant pas un troisième degré de juridiction **(A)**. Il aboutit cependant à deux conséquences fâcheuses : l'atteinte à une règle de droit contenue dans le Code de l'environnement et sa conséquence : la destruction de spécimens d'espèces animales protégées qui auraient pu, peut-être, être déplacés en lieu sûr **(B)**.

A. L'impossibilité de rejurer les faits en cassation

La Cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction. C'est dire qu'elle ne peut rejurer une troisième fois le fond d'une affaire après le tribunal de grande instance, puis la Cour d'appel.

Soucieux cependant d'éviter, en exécutant l'arrêt de la Cour d'appel, de s'exposer à une nouvelle condamnation judiciaire qui aurait pu être celle correspondant à la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier aux espèces animales protégées (*C. envir., art. L. 411-1, I, 3*), les propriétaires de la mare s'étaient cependant pourvus en cassation.

Les requérants faisaient grief à cet arrêt de leur ordonner de combler leur mare dans un délai de quatre mois après le prononcé de l'arrêt, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de

retard et pendant un délai de deux mois, alors, selon eux que la Cour d'appel aurait violé le principe juridique selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage⁴.

Cette violation découlait du fait, selon eux, que la Cour d'appel, n'aurait pas caractérisé la gêne excédant ce qu'il est objectivement normal de supporter dans un environnement rural.

Elle aurait découlé également du fait que la Cour d'appel aurait qualifié de trouble anormal de voisinage le fait d'avoir fait creuser dans un terrain de quinze hectares une mare à dix mètres de l'habitation voisine.

La Cour de cassation a refusé cependant de considérer le moyen soulevé dans ses deux branches comme un moyen de droit, même si la violation du principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage était invoqué.

Elle a estimé que, sous couvert du grief non fondé de violation de ce principe, le moyen ne tendait qu'à remettre en discussion devant elle l'appréciation souveraine des éléments de preuve par la Cour d'appel.

Cela étant, elle a cru bon de justifier tout de même l'appréciation des faits opérée par la Cour d'appel en en rappelant le contenu. Elle a affirmé que la Cour d'appel « ayant relevé que l'émergence du coassement des batraciens atteignait 63 dB(A) à de l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte, et que la mare était située à moins de dix mètres de la maison de M. et Mme P., [avait] estimé qu'au regard de l'ampleur des troubles qui se produisaient plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens dus à la création d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, ceux-ci excédaient les inconvénients normaux du voisinage ».

En matière de trouble anormal de voisinage, le juge ne doit pas en effet se contenter de la preuve du bruit incriminé, il doit rechercher si ce bruit est cause d'un inconvénient excédant les obligations normales du voisinage⁵. Or c'est précisément ce qu'avait fait la Cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt particulièrement motivé. Le pourvoi ne pouvait donc qu'être rejeté.

⁴ Sur ce principe juridique, voir notamment : <http://www.bruit.fr/des-riverains-confrontes-aux-nuisances-sonores-de-l-extracteur-d-air-d-un-restaurant.html>

⁵ Cass. 2ème civ., 3 févr. 2005, n° 03-20.545, Gallet c/ Derouard et a. ; Cass. 2ème civ., 6 mars 2008, n° N 06-21.310, Sté Transports Schleiss : ne justifie pas légalement sa décision la Cour d'appel qui ne précise pas en quoi des troubles auraient excédé les inconvénients normaux de voisinage.

B. Une décision débouchant sur deux conséquences fâcheuses

Il n'en reste pas moins vrai que l'arrêt de la Cour de cassation aboutit aux deux conséquences fâcheuses, évoquées ci-dessus : l'atteinte à une règle de droit contenue dans le Code de l'environnement et sa conséquence : la destruction de spécimens d'espèces animales protégées qui auraient pu, peut-être, être déplacés en lieu sûr.

A l'inverse de la Cour d'appel de Paris qui avait estimé, voici dix ans, que les coassements provoqués par une espèce protégée de batraciens ne constituaient pas un trouble anormal de voisinage⁶ la Cour d'appel de Bordeaux avait conclu à la présence d'un trouble anormal de voisinage du fait du bruit des grenouilles.

Or la Cour d'appel de Paris avait rejeté la qualification de trouble anormal de voisinage au motif que la législation applicable à la faune incriminée, interdisait toute destruction, déplacement ou privation de la possibilité d'émettre des sons.

La Cour d'appel de Bordeaux n'a, quant à elle, pas même envisagé une question, qui, il est vrai, ne lui était pas posée par les parties.

Elle aurait pu cependant décider d'une cessation forcée du trouble anormal de voisinage moins radicale que celle du comblement de la mare et de la destruction du milieu particulier aux espèces animales protégées au sens des dispositions du Code de l'environnement (*C. envir., art. L. 411-1, I, 3*).

⁶ C.A. Paris, 8 août 2008, n° 08/14542.

Conclusion

Appuyés par des associations de protection de la biodiversité, les époux P. envisagent désormais de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Il est peu probable cependant qu'ils obtiennent satisfaction.

La Cour européenne des droits de l'homme tranche les litiges relatifs à la convention européenne des Droits de l'homme du Conseil de l'Europe et ses protocoles additionnels.

Saisie cependant d'un projet de constructions mettant en péril une zone humide constituant un habitat important pour plusieurs espèces protégées, la Cour qui siège à Strasbourg a estimé que les perturbations des conditions de vie animale dans les marais ne pouvaient s'analyser en une atteinte à la vie privée ou familiale, au sens de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'homme⁷.

Christophe SANSON
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
Docteur en Droit (HDR)
Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information, on pourra se reporter aux fiches suivantes de JURIBRUIT 1, disponibles sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON (<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>) :

- B1 : La lutte contre les bruits de comportement ;
- D2 : La lutte contre le bruit excessif des animaux.

Mots clés : grenouilles - coassements bruyants - mare - espèce protégée - trouble anormal de voisinage - appel - condamnation - cassation - rejet

⁷ CEDH, 22 mai 2003, n° 41666/98, Kyrtatos c/ Grèce.

TEXTE INTEGRAL

Cass. civ. 2, 14-12-2017, n° 16-22.509, F-D

CIV. 2 CGA

COUR DE CASSATION

**Audience publique du 14 décembre 2017 Rejet Mme V, Président. Arrêt n° 1618 F-D
Pourvoi n° X 16-22.509.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Michel O.,

2°/ Mme Annie Q., épouse O.,

tous deux domicilié à Grignols,

contre l'arrêt rendu le 2 juin 2016 par la cour d'appel de Bordeaux (1re chambre civile, section A), dans le litige les opposant :

1°/ à M. Jean-Louis P.,

2°/ à Mme Sylviane S., épouse P., tous deux domicilié à Grignols, défendeurs à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 novembre 2017, où étaient présents : Mme V., président, Mme U., conseiller référendaire rapporteur, M. X., conseiller doyen, Mme W., greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme U., conseiller référendaire, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de M. et Mme O., de Me Z., avocat de M. et Mme P., l'avis de M. Grignon R., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 juin 2016), que M. et Mme P., propriétaires d'un ensemble immobilier jouxtant celui de M. et Mme O., se sont plaints de divers troubles et notamment de nuisances sonores causées par les batraciens présents dans la mare construite à proximité de leur maison d'habitation ; qu'ils ont assigné leurs voisins afin d'obtenir, sur le fondement de la théorie des troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage, leur condamnation à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles et la réparation de leur préjudice ;

Sur la recevabilité du moyen additionnel contenu dans un mémoire complémentaire des demandeurs au pourvoi :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen additionnel développé par les demandeurs au pourvoi dans un mémoire complémentaire reçu le 27 mars 2017, après l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. et Mme O. font grief à l'arrêt de leur ordonner de combler leur mare située à moins de dix mètres de l'habitation de M. et Mme P. dans un délai de quatre mois après le prononcé de l'arrêt, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard et pendant un délai de deux mois, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en ordonnant le comblement d'une mare située à dix mètres de la limite de propriétés en l'état d'un constat par un huissier que le coassement de batraciens la peuplant a atteint 63 dBa dans l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de gêne excédant ce qu'il est objectivement normal de supporter dans un environnement rural, a violé le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

2°/ que ne caractérise pas plus un trouble anormal de voisinage le fait d'avoir fait creuser dans un terrain de quinze hectares une mare à dix mètres de l'habitation voisine ; qu'en retenant cette circonstance inopérante dans ses motifs, la cour a violé le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

Mais attendu que, sous couvert du grief non fondé de violation du principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine des éléments de preuve par la cour d'appel qui, ayant relevé que l'émergence du coassement des batraciens atteignait 63 dba de l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte, et que la mare était située à moins de dix mètres de la maison de M. et Mme P. , a estimé qu'au regard de l'ampleur des troubles qui se produisaient plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens dus à la création d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, ceux-ci excédaient les inconvénients normaux du voisinage ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et quatrième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. et Mme O. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à M. et Mme P. la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze décembre deux mille dix-sept.

Moyen annexé au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat aux Conseils, pour M. et Mme O.

Le moyen fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné aux époux O. de combler leur mare située à moins de 10 mètres de l'habitation P. sous un délai de 4 mois après le prononcé de l'arrêt, sous astreinte provisoire de 150 Euros par jour de retard et pendant un délai de 2 mois ;

AUX MOTIFS QUE les époux P. critiquent le premier juge de ne pas avoir reconnu les troubles anormaux de voisinage par la présence de batraciens provoquant un bruit infernal au moment de la période de reproduction des grenouilles, soit de mars à juillet, les empêchant notamment de dormir fenêtres ouvertes ; qu'ils reprochent encore au premier juge d'avoir refusé de reconnaître la faute de leurs voisins qui ont créé une mare non loin de leur immeuble d'habitation et à 4 mètres de la ligne séparative en ne respectant pas les règles d'urbanisme sur les distances d'implantation par rapport aux habitations, sur l'empoissonnement et l'absence de bassin de déversion et alors même qu'ils sont propriétaires d'un grand terrain ; que M. et Mme O. rétorquent que la mare était préexistante à l'achat du fonds, qu'ils n'ont pas volontairement introduit des batraciens lesquels sont des animaux sauvages et une espèce protégée ; qu'ils contestent le caractère anormal du bruit et critiquent le constat d'huissier versé aux débats ; que le premier juge a considéré qu'aucune pièce ne justifiait l'illégalité de la construction de la mare ou les prétendues émergences sonores dont les époux P se plaignaient ; qu'il a ajouté que les demandeurs n'alléguaient aucune disposition législative ou réglementaire de nature à exiger la construction d'un enclos sur le périmètre de la mare ; qu'aux termes des dispositions de l'article 544 du code civil la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; qu'il sera rappelé qu'il faut encore que ce droit ne cause à autrui aucun dommage excédant les inconvénients normaux du voisinage ; qu'il ressort des propres déclarations de M. O. à son huissier de justice (PV du 2 avril 2013) que la propriété rurale des époux O. composée d'une ferme et de diverses parcelles appartenait aux grands-parents paternels de Mme O. et qu'une ancienne mare proche de l'immeuble P. a été remblayée avec des rebus de chantiers ; que M. O. reconnaît dans ce procès-verbal qu'il a décidé d'ouvrir une nouvelle mare, mais plus à l'écart de l'immeuble P. ; que l'huissier, déférant à la réquisition de M. O. , décrit une mare de forme carrée approximativement de 20 mètres de long sur 20 mètres de largeur et d'environ 1,20 mètre de profondeur, située à 10 mètres environ de l'immeuble bâti des époux P. ; que de son côté, l'expert amiable, M. Y. , mentionne une mare d'une superficie supérieure à 100 m² et distante de 4 mètres de la ligne séparative des propriétés ; qu'il est donc établi en tout état de cause que les époux O ont créé une mare sur leur propriété à moins de 10 mètres de la maison des époux P. alors qu'ils sont propriétaires d'un terrain d'une superficie de plus de 15 hectares ; que même si aucune des parties ne fournit le règlement sanitaire départemental de la Dordogne, l'expert amiable rappelle que l'implantation d'une

mare doit faire l'objet d'une autorisation administrative et doit se situer à plus de 50 mètres des immeubles habités par des tiers ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des données non sérieusement contredites que cette mare engendre des inconvénients anormaux du voisinage ; que le bruit des batraciens est démontré par les mesures de sons prises par l'huissier le 30 mai 2012 à l'aide d'un sonomètre, sans que les époux O. n'étaient leur contestation de principe sur ce point ; qu'en effet, l'huissier a relevé que l'émergence du coassement des batraciens a atteint 63 dba de l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte ; qu'au regard de l'ampleur des troubles qui se produisent plusieurs mois durant la saison chaude avec une intensité certaine liée à la présence d'une colonie de batraciens et qui sont dus à la création illicite d'une mare dans la proximité immédiate d'une habitation, il échet de considérer que lesdits troubles excèdent les inconvénients normaux du voisinage ; que la décision du premier juge sera infirmée en ce qu'il y a bien lieu d'ordonner le comblement de la mare dans un délai de 4 mois après le prononcé du présent arrêt, ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard pour garantir la bonne exécution des travaux ; qu'en revanche la décision du premier juge sera confirmée en ce qu'il n'y a pas lieu d'imposer la construction d'un enclos temporaire sur le périmètre de la mare dès lors que les appelants ne justifient pas, y compris en cause d'appel, quelle disposition législative ou réglementaire ils invoquent à l'appui de leurs prétentions sur ce point ;

1°) ALORS D'UNE PART QU'il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en jugeant qu'une mare générerait un trouble anormal de voisinage sur la foi d'une expertise amiable la qualifiant d'« illicite » pour être trop proche des habitations et ne pas bénéficier d'une autorisation administrative, ce qu'elle n'a pas elle-même juridiquement vérifié, ni le lien entre ces irrégularités supposées et le trouble invoqué, la cour d'appel a méconnu son office et violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2°) ALORS D'AUTRE PART QU'en ordonnant le comblement d'une mare située à 10 mètres de la limite de propriétés en l'état d'un constat par un huissier que le coassement de batraciens la peuplant a atteint 63 dBa dans l'une des chambres de l'habitation, fenêtre ouverte, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de gêne excédant ce qu'il est objectivement normal de supporter dans un environnement rural, a violé le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

3°) ALORS ENFIN QUE ne caractérise pas plus un trouble anormal de voisinage le fait d'avoir fait creuser dans un terrain de quinze hectares une mare à 10 mètres de l'habitation voisine ; qu'en retenant cette circonstance inopérante dans ses motifs, la cour a violé le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage ;

4°) ALORS EN TOUT ÉTAT DE CAUSE QUE la condamnation à combler une mare pour mettre fin aux coassements pendant la période de reproduction allant d'avril à juin des batraciens qui y vivent, porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.